



ARRÊTÉ MODIFICATIF

portant autorisation environnementale
d'une installation classée pour la protection de l'environnement

Le préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et ses annexes ;
- Vu** l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, notamment l'article 15 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 2101, 2102, 2111 et 3660, de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 11 août 2016 fixant les dispositions applicables pour la réalisation et l'exploitation des ouvrages de captage d'eau souterraine ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 modifié établissant le sixième programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 15 avril 1981, modifié le 7 février 1985, autorisant la Mme Roullier à exploiter au lieu-dit « L'Hôtel d'Air » à Saint-Denoual, un élevage avicole ;
- Vu** l'attestation de changement de nom du 10 février 2011 de l'élevage avicole exploité au lieu-dit « L'Hôtel d'Air » à Saint-Denoual par la SCEA ELEVAGE AVICOLE de l'HÔTEL D'AIR ;
- Vu** la demande présentée le 15 juin 2020 par la SCEA ÉLEVAGE AVICOLE de l'HÔTEL d'AIR représentée par M. Dominique Destribos, dont le siège social est situé au lieu-dit « L'Hôtel d'Air » à Saint-Denoual, en vue d'effectuer à cette adresse la restructuration de l'élevage avicole avec une demande de passage en multi-production volailles, sans modification des effectifs soit 58000 emplacements et la mise à jour de la gestion des déjections ;
- Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 9 septembre 2020 ;
- Vu** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 25 septembre 2020 ;

Considérant que l'élevage est régulièrement autorisé et que la demande concerne le passage en multi-production sans augmentation des emplacements ;

Considérant que la gestion des déjections proposée est compatible avec la réglementation en vigueur et que le stockage des effluents est suffisant ;

Considérant que le dossier de réexamen IED a été déposé ;

Considérant que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le code de l'environnement ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant que la demande d'autorisation déposée après le 30 juin 2017, a été instruite selon les dispositions législatives et réglementaires de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 susvisée ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor,

ARRÊTE :

Article 1er : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

L'arrêté préfectoral du 7 février 1985 est abrogé.

Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 15 avril 1981 sont modifiées comme suit :

« La SCEA ÉLEVAGE AVICOLE de l'HÔTEL d'AIR, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé au lieu-dit « L'Hôtel d'Air » à Saint-Denoual est autorisé à exploiter cette adresse sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à moins de 100 mètres des tiers les plus proches, conformément aux plans et mémoires annexés à la demande, un élevage avicole en multi-production volailles dont la capacité maximale est de 58000 emplacements et sous réserve que la rotation des bandes permette de limiter la quantité d'azote produite à 13572 UN/an et la quantité de phosphore à 9048 UP2O5/an. »

Article 2 : Nature des installations

2.1. – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil de critère	Unité de critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
3660	a)	A	Élevage intensif	Élevage de volaille	Nombre total d'emplacements	> 40000	1 place = 1 emplacement	58000	Emplacements
2170	-	NC	Engrais, amendements et supports de culture (fabrication des) à partir de matières organiques, à l'exclusion des rubriques 2780 et 2781					<1	t
1510	3)	NC	Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts					100	m3
1532	3)	NC	Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues					<1000	m3
2160	-	NC	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable.					97,5	m3
4331	-	NC	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.					<50	t
4718	-	NC	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).					<6	t
1.1.2.0	-	NC	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain (m³) et supérieur à 10 000 m³/an mais inférieur à 200 000 m³/an					<10000	m3
2.1.5.0	-	NC	Rejet d'eau pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondante à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° supérieure ou égale à 20 ha 2° supérieure à 1ha mais inférieure à 20ha					0,4	ha

A : (autorisation) ; E (enregistrement) ; DC (déclaration en contrôle périodique) ; D : (déclaration) ; NC : (non classé)

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

2.2 - Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes :

Commune	Type d'élevage	Sections	Parcelles
Saint-Denoual	volaille	ZC	51, 52, 55, 57, 71, 85, 86, 101, 102, 103, 104
		ZD	89

2.3. - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le(s) dossier(s) déposé(s) par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Article 3 : Prescriptions particulières concernant l'élevage de volailles

3.1. - Conduite d'élevage

Les modalités d'élevage suivantes sont appliquées :

Bâtiment	Mode d'élevage	Nature des effluents produits
P1	Sol claustration	Litière
P2	Sol claustration	Litière
G	Sol claustration	Litière
B	Sol claustration	Litière
PR	Sol claustration	Litière
C	Sol claustration	Litière
PD	Sol claustration	Litière
POR	Sol claustration	Litière

3.2. - Tout projet de modification de l'installation, de son mode d'exploitation ou de son voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

3.3. - Toutes les eaux usées (sas, etc...) y compris celles du lavage des poulaillers entre deux bandes et celles du lavage de l'équipement intérieur du poulailler seront collectées et traitées ou épandues. Tout écoulement dans le milieu naturel est interdit.

3.4. - L'installation est toujours maintenue en bon état de propreté. Les opérations de nettoyage et d'entretien sont menées de façon à éviter toute nuisance et tout risque sanitaire.

3.5. - L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des insectes et des rongeurs.

Article 4 : Prescription sur le transfert des déjections

4.1 - Une convention est établie avec une société prestataire de service qui assure la reprise de 396 tonnes de fumier brut de volaille correspondant à 13572 UN et 9048 UP2O5.

Les fumiers brut repris seront dirigés vers des installations dûment autorisées à les recevoir, à les transformer puis à les commercialiser.

4.2 – Traçabilité des produits :

L'exploitant tient à jour un registre détaillant, pour chaque enlèvement de fumier brut, les informations suivantes :

- date de l'enlèvement ;
- nom, adresse et coordonnées du destinataire ;
- quantité de fumier en tonnes ;
- nom du transporteur.

Les informations détaillées ci-dessus peuvent également être communiquées à l'exploitant, sous sa responsabilité, par la société prestataire de service.

Le registre tenu par l'exploitant doit être en permanence consultable par les inspecteurs de l'environnement spécialité installation classée pour la protection de l'environnement.

Article 5 : Prescriptions particulières relatives à la sécurité

5.1. - L'installation électrique doit être conforme aux normes en vigueur ainsi que les installations de chauffage et de stockage de combustibles, s'il en existe.

5.2. - L'établissement doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à défendre (extincteurs pour feu d'origine électrique).

5.3. - L'installation classée dispose à 200 mètres au plus de l'établissement, en un emplacement facilement accessible par les sapeurs-pompiers et visiblement signalé, d'un poteau d'incendie de 100 m/m conforme à la norme NFS 61 213 capable de fournir en permanence un débit de 1000 litres/minute sous une pression dynamique de 1 bar minimum, ou d'une réserve d'eau d'une capacité utile de 120 m³ équipée d'une aire de mise en aspiration viabilisée, d'une surface de 32 m² au moins, accessible en tous temps et en toutes circonstances.

L'exploitant peut faire valider par le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) des moyens alternatifs de lutte contre l'incendie. À défaut et sauf préconisation plus contraignante du SDIS, les moyens réglementaires repris ci-dessus doivent être installés.

Dans tous les cas, la défense externe contre l'incendie doit être installée avant la mise en œuvre du projet.

Article 6 : Respect des meilleures techniques disponibles

Au sens de l'article R 515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale qui s'appliquent à l'exploitation sont les suivantes :

Désignation des installations	Rubrique de la nomenclature des installations classées	Activité spécifiée à l'annexe I de la directive 2010/75/UE dite « IED »	Conclusions sur les meilleures techniques disponibles
Élevage intensif de volailles a) avec plus de 40000 emplacements pour les volailles	3660	6.6 a)	Décision d'exécution (UE) 2017/302 de la Commission du 15 février 2017, établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD), au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil, pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs

« L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles (MTD) économiquement acceptables les plus récentes, en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau. »

Article 7 : Prescriptions particulières relatives aux puits et forages

L'exploitant est autorisé à prélever par forage :

	Section - Parcelle	Utilisation eau prélevée
Forage1	ZC-55	alimentation de la pompe à chaleur pour les bâtiments G, P1 et P2
Forage2	ZC-52	après traitement de l'eau au lavage des caisses

Ces forages doivent par ailleurs, répondre aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 11 août 2016 fixant les dispositions applicables aux puits et forages, notamment :

- les eaux de ruissellement doivent être détournées de la tête de forage : la protection de la tête du forage doit être assurée par une dalle de propreté de 3 m² minimum centrée sur l'ouvrage et de 0.3 m de hauteur au-dessus du terrain naturel en pente vers l'extérieur du forage.
- un dispositif de comptage horaire ou volumétrique doit être installé.
- un registre d'enregistrement des prélèvements doit être tenu à disposition de l'inspection des installations classées. Les volumes prélevés y seront enregistrés à minima deux fois /an au 31 mars et au 1er novembre.
- un disconnecteur doit être installé si l'installation est raccordée à un réseau public, sauf si un dispositif de séparation physique entre les deux réseaux existe.

Un prélèvement d'eau provenant de ces ouvrages est réalisé, pour analyse, par un laboratoire indépendant afin de démontrer que cette eau n'est pas polluée. Cette analyse porte au minimum sur les paramètres suivants : chlorures (en zone littorale uniquement), ammoniac, nitrates et bactériologie (E.Coli et Entérocoques). Ces analyses sont répétées au moins une fois par an et les résultats tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'abandon de l'ouvrage, celui-ci doit être comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraines contenues dans les formations géologiques aquifères. L'abandon doit être signalé au service chargé de l'inspection des installations classées.

Article 8 : Autres dispositions

Les dispositions des articles 2, 3, 4, 5 et 6 de l'arrêté préfectoral du 15 avril 1981 sont modifiées comme suit :

« La présente autorisation, accordée sous réserve de droit des tiers, n'équivaut pas à un permis de construire. Elle cesse d'être valable si l'établissement n'a pas été mis en service dans un délai de trois ans ou reste inexploité pendant plus de trois années consécutives.

Toute transformation de l'état des lieux et toute modification ou extension apportée à l'établissement, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation, doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

Tout changement d'exploitant doit faire l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au préfet du département des Côtes d'Armor dans le mois qui suit la prise de possession.

L'exploitant est tenu de déclarer, sans délai, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation susvisée qui sont de nature à porter atteinte à son environnement.

Il doit en outre, se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires édictées notamment par le code du travail dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. »

Article 9 : Affichage

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Saint-Denoual pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Saint-Denoual pendant une durée minimum d'un mois ;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant ;
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture pendant quatre mois ;

Article 10 : Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour l'exploitant ;
- dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible sur le site : www.telerecours.fr

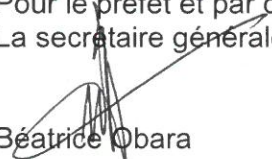
Article 11 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor, le maire de Saint-Denoual et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée à l'exploitant pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police ou de gendarmerie ainsi que pour information aux maires de .

Saint-Brieuc, le

06 OCT. 2020

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,


Béatrice Obara